Envoyé en préfecture le 12/08/2019

Reçu en préfecture le 12/08/2019

1 2 AOUT 2019 ID: 085-218500023-20190806-20190501B-DE

MAIRIE DE L'AIGUILLON SUR VIE

### **EXTRAIT** DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 17 Nombre de présents : 13 Nombre de votants : 16

L'an deux mil dix-neuf le 06 août à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur NAULET Loïc, Maire.

Date de la convocation : 26 juillet 2019

PRÉSENTS: MMES et MM NAULET Loïc, COQUELIN André, GIRAUD Nadège, RABILLE Alexandra, MARTINEAU Dominique, ROUILLIER Thérèse, ARNAUD Joseph, MARTINEZ Alain, LACOUR Luce, BETHUS Virginie, PREAUD Freddy, BROCHARD Sabine, CHAIGNEPAIN Frédéric

ABSENTS EXCUSES: M. BIRAULT Sébastien donne pouvoir à M. NAULET Loïc

Mme COTARD Nadine donne pouvoir à Mme GIRAUD Nadège Mme LOURDIN Michèle donne pouvoir à Mme ROUILLER Thérèse

M. VINCHE Daniel

Mme RABILLE Alexandra a été élue secrétaire de la séance.

OBJET: Bilan de la concertation et arrêt du projet de la révision allégée nº 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un projet de révision allégée N°1 est actuellement en cours portant :

Sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'Accueil limitée autorisant la destination d'activités économiques par changement de destination voir par extension limitée.

Par délibération en date du 30 avril 2019, le conseil municipal a précisé les modalités de la mise à disposition du public du projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme.

La mise à disposition au public du dossier a donc été organisée du 06 mai 2019 au 17 juin 2019.

Par la mise en place d'un registre consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le projet de révision allégée N°1 et mention faite sur le site internet de la commune de l'Aiguillon Sur Vie.

La délibération a été également affichée en mairie : le 03 mai 2019

Par conséquent, le public a bien été informé de la mise à disposition du projet.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et arrête le projet de révision allégée N° 1.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu la délibération du 30 avril 2019 précisant les modalités de la mise à disposition au public et prescrivant la révision allégée N°1;

Vu le bilan de la concertation :

CONSIDERANT que la mise à disposition au public du dossier s'est déroulée du 06 mai au 17 juin 2019.

CONSIDERANT qu'aucune observation ne nécessite de modification du projet.

CONSIDERANT que la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme est prête à être arrêtée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité (16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

D'arrêter telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'AIGUILLON SUR VIE.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sera soumis aux personnes publiques associées.

La présente délibération sera transmise aux personnes publiques associées tels que définies aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme à savoir notamment :

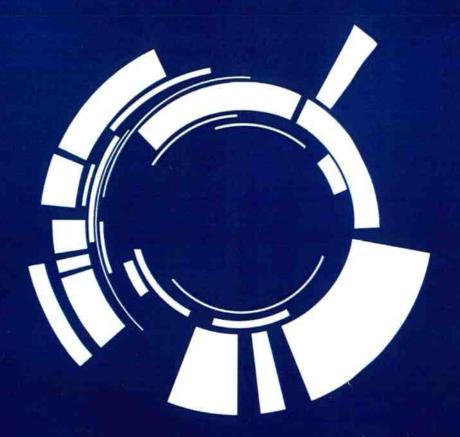
- pour association, conformément aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme :
  - au Sous-Préfet de la Vendée,
  - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
  - à l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;
  - à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint Gilles;
  - aux Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers, de la chambre d'Agriculture
- pour information, en vue de l'application de l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines,

Conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait les jours, mois et an susdits Au registre suivent les signatures Le Maire, Loïc NAULET



# CITADIA



## PLAN LOCAL D'URBANISME Bilan de la concertation

MAÎTRISE D'OUVRAGE : Commune de l'Aiguillon sur Vie OBJET : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Prescription

Arrê

Approbation

#### Procédure:

La commune de l'Aiguillon sur Vie a lancé en date du 30/04/2019 une procédure de révision allégée portant sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité sur le site de la Marguerite. Cette procédure a fait l'objet de modalités de concertation tel que définit dans le cadre de la délibération du 30/04/2019.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant la révision du PLU et ce jusqu'à son arrêt en Conseil municipal.

L'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme;

[...] »

L'article L 103-3 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

L'article L. 103-4 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

L'article L 103-6 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

A l'arrêt de la procédure de révision du PLU, l'autorité compétente tire le bilan de la concertation. Ce bilan énonce les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration en relatant, d'une part, les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et, d'autre part, les analyse au regard du projet global de la commune.

#### Les actions réalisées :

• Affichage de la délibération : La délibération du Conseil municipal du 30/04/2019 relative à la révision allégée du PLU et décrivant les modalités de concertation à mettre en œuvre a été affichée en mairie en date du 03/05/2019 jusqu'au 17/06/2019.

- Mise en place de registres : Un registre a également été mis en accès libre en mairie en date du 06/05/2019 et jusqu'au 17/06/2019. Ce dernier visant à recueillir d'éventuelles remarques sur le projet de révision allégée.
- Communication: La commune a communiqué sur son site internet quant aux procédures engagées au sein de son onglet « Urbanisme ». Ces éléments renvoyaient au registre disponible en mairie afin de supporter toute expression. Ces informations sont à retrouver au lien suivant: <a href="https://www.laiguillonsurvie.fr/revisions-allegees-n-1-et-n-2-du-plu/">https://www.laiguillonsurvie.fr/revisions-allegees-n-1-et-n-2-du-plu/</a>.

#### Extrait du site internet de la commune :

#### REVISIONS ALLEGEES N° 1 et N° 2 DU PLU

Par délibérations en date du 30 avril 2019 le conseil municipal a décide de prescrire

la révision allégée Nº 1 du Plan local d'urbanisme

visant à permettre la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité lié à une activité économique

la révision allégée Nº 2 du Plan local d'urbanisme

visant à permettre l'évolution d'une OAP (opération d'aménagement et de programmation) dans le cadre de la cessation d'une activité générant un pérmètre de reciprocité de 10 mêtres. Ces délibérations seront affichées en Mairie de l'Aiguillon Sur Vie à compter du 3 mai 2019 pendant 1 mois

Mise à disposition d'un registre d'observations (pour chaque révision allégée) à l'accueil aux jours et heures habituels d'ouverture en iviaire (9h – 12h et 14h – 16h) destinés à recevoir toutes les observations du public

La concertation dure jusqu'à l'arrêt du projet et un bilan de cette concertation sera tiré lors de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme.

Ces procédures de révisions allégées feront l'objet prochainement de l'organisation d'une enquête publique

#### Les retours:

Aucune observation n'a été émise sur la procédure de révision allégée n°1 du PLU.

#### Bilan:

Conformément aux articles L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du PLU, depuis la délibération du 30/04/2019 lançant la procédure de révision allégée jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et où sera également soumis le présent bilan de concertation.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les et ont garanti la transparence de la démarche.

Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de PLU.